

RÈGLEMENT DES ÉCOLES PUBLIQUES

TITRE 1 - ADMISSION ET INSCRIPTION (a)

1.1 Admission à l'école maternelle

Tout enfant âgé de trois ans au 31 décembre de l'année civile en cours doit pouvoir être accueilli dans une école maternelle ou une classe enfantine d'école primaire, le plus près possible de son domicile, si sa famille en fait la demande.

L'accueil des enfants ayant deux ans au jour de la rentrée scolaire est assuré en priorité dans les écoles situées dans un environnement social défavorisé. Ailleurs, ils pourront être admis dans la limite des places disponibles, si les conditions matérielles le permettent.

Les enfants sont accueillis sous réserve que leur état de maturation physiologique soit compatible avec la vie collective en milieu scolaire.

Le maire de la commune dont dépend l'école délivre un certificat d'inscription qui mentionne les noms, prénoms, date et lieu de naissance de l'élève, le (ou les) domicile(s) des parents ou des personnes ayant la charge de l'enfant, et, lorsque la commune dispose de plusieurs écoles publiques, celle que l'enfant doit fréquenter.

Aucune discrimination ne peut être faite pour l'inscription et l'admission dans les classes maternelles d'enfants étrangers, conformément aux principes généraux du droit. **(b)**

Le directeur enregistre la première admission dans l'école sur présentation : du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école, du livret de famille, des documents attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires **(c)** pour son âge ou justifie d'une contre-indication dûment constatée par un médecin **(d)**.

Les enfants sont scolarisés à l'école maternelle jusqu'à la rentrée scolaire de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de six ans, âge de l'instruction obligatoire.

1.2. Admission à l'école élémentaire

L'instruction est obligatoire pour tous les enfants des deux sexes.

Sont admis à l'école élémentaire les enfants ayant six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours.

En cas d'absence de structure maternelle communale ou intercommunale, les enfants de cinq ans sont admis de droit en section enfantine de l'école élémentaire.

Le maire de la commune dont dépend l'école délivre un certificat d'inscription qui mentionne les noms, prénoms, date et lieu de naissance de l'élève, le (ou les) domicile(s) des parents ou des personnes ayant la charge de l'enfant, et, lorsque la commune dispose de plusieurs écoles publiques, celle que l'enfant doit fréquenter.

(a) Inscription en mairie et admission à l'école.

Dans les cas de séparation ou de divorce les plus courants, les opérations d'inscription, de radiation ou de prise en charge des enfants (sortie de classe...) sont effectués par le parent chez qui l'enfant a sa résidence.

En cas de résidence alternée, ces actes usuels peuvent être effectués indifféremment par l'un ou l'autre des parents.

Dans tous les cas, les deux parents ont un droit égal à l'information et à la décision. Le directeur s'assurera que les adresses et coordonnées des deux parents lui ont été communiquées.

Dans certaines situations exceptionnelles (déchéance de l'autorité parentale, mesure d'éloignement...), il appartient à l'un des parents de fournir la décision de justice, avec des précisions quant à l'autorité parentale et au lieu de résidence.

Même dans ces circonstances, les deux parents bénéficient d'un droit à l'information sur la scolarité de leur enfant, s'ils en font la demande.

(circulaire n° 94-149 du 13 avril 1994, publiée au Bulletin officiel n° 16 du 12 avril 1994. Lettre du 13 octobre 1999, publiée au Bulletin officiel n° 38 du 28 octobre 1999).

(b) La circulaire n°2002-063 du 20 mars 2002 relative aux modalités d'inscription et de scolarisation des élèves de nationalité étrangère des premier et second degrés, publiée au Bulletin officiel n° 10 du 25 avril 2002, a donné toutes précisions utiles à ce sujet.

(c) vaccinations obligatoires marquées sur le carnet de santé : BCG, une vaccination, Diphtérie- Tétanos-Polio, trois injections plus un rappel.

(d) un certificat médical de contre indication ne vaut que pour un vaccin. La durée de la contre-indication doit être mentionnée.

Aucune discrimination ne peut être faite pour l'inscription et l'admission dans les classes élémentaires d'enfants étrangers, conformément aux principes généraux du droit. **(b)**

Le directeur enregistre l'admission dans l'école sur présentation : du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école, du livret de famille, des documents attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires **(c)** pour son âge ou justifie d'une contre-indication dûment constatée par un médecin**(d)**.

1.3. Dispositions communes

Les modalités d'admission à l'école maternelle et élémentaire définies ci-dessus ne sont applicables que lors de la première inscription dans l'école concernée.

Si les besoins particuliers de l'enfant le nécessitent, notamment dans le cas d'une situation de handicap ou en raison d'un trouble de la santé invalidant, le directeur informe la famille des possibilités de mettre en place un projet personnalisé de scolarisation ou un projet d'accueil individualisé.

Le projet personnalisé de scolarisation sera défini par les instances de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées en lien avec l'équipe de suivi de la scolarisation, sur demande de la famille (à son initiative ou à celle de l'équipe éducative). Le directeur propose à la famille le concours de l'enseignant référent.

Lorsque les aménagements nécessaires ne rentrent pas dans le cadre d'un projet personnalisé de scolarisation, le directeur élabore un projet d'accueil individualisé avec le concours du médecin scolaire ou du médecin du service de protection maternelle et infantile, à la demande de la famille ou avec son accord **(e)**.

La décision de dérogation de secteur est du ressort du maire dans la limite des capacités d'accueil déterminées par l'inspecteur d'académie.

En cas de changement d'école, y compris en cours d'année, les procédures de radiation et d'admission sont effectuées. L'école d'origine doit produire un certificat de radiation qui doit être présenté à l'école d'accueil. En outre, le livret scolaire est transmis par le directeur d'école à son collègue, éventuellement par l'intermédiaire des parents.

Tout enfant fréquentant une collectivité doit avoir souscrit aux obligations vaccinales conformément à la loi **(c)**.

Le directeur d'école est responsable de la tenue du registre des élèves inscrits **(f)**. Il veille à l'exactitude et à l'actualisation des renseignements qui figurent sur ce document.

(e) inscription des enfants en situation de handicap :

« Tout enfant, tout adolescent présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école ou dans l'un des établissements mentionnés à l'article L.351-1, le plus proche de son domicile, qui constitue son établissement de référence.

Dans le cadre de son projet personnalisé, si ses besoins nécessitent qu'il reçoive sa formation au sein de dispositifs adaptés, il peut être inscrit dans une autre école ou un autre établissement mentionné à l'article L.351-1 par l'autorité administrative compétente, sur proposition de son établissement de référence et avec l'accord de ses parents ou de son représentant légal. »

(loi n°2005-102 du 11 février 2005)

- parcours de formation des élèves présentant un handicap cf. décret n°2005-1752 du 30 décembre 2005

(f) circulaire n° 91-220 du 30 juillet 1991.

TITRE 2 - FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRES

2.1. École maternelle

L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement, pour la famille, d'une bonne fréquentation dès la rentrée scolaire, et quel que soit l'âge de l'enfant. Une fréquentation régulière est en effet souhaitable pour le développement de la personnalité de l'enfant et pour le préparer ainsi à recevoir la formation donnée par l'école élémentaire.

En cas de fréquentation irrégulière, le directeur doit insister sur ce point auprès de la famille. Après avoir réuni l'équipe éducative et consulté l'inspecteur de l'éducation nationale, il peut décider de radier l'enfant de la liste des inscrits et de le rendre à sa famille.

2.2. École élémentaire

La fréquentation régulière de l'école élémentaire, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, est obligatoire. Il ne peut être fait d'exception à cette obligation qu'en cas d'aménagements prévus dans le cadre du projet personnalisé de scolarisation.

2.3. Absences

2.3.1. Dispositions communes aux écoles maternelles et élémentaires

Les absences sont consignées, chaque demi-journée, dans un registre tenu par le maître.

Toute absence doit être immédiatement justifiée par le responsable de l'élève. Dans le cas contraire, elle est signalée par le directeur aux parents de l'élève, ou à la personne à qui il est confié, qui doivent dans les quarante-huit heures en faire connaître les motifs.

Il est rappelé que les certificats médicaux ne sont exigibles que dans les cas de maladies contagieuses énumérées dans l'arrêté interministériel du 3 mai 1989. En cas de besoin, le médecin de l'Éducation nationale peut être contacté par le directeur d'école.

2.3.2 Dispositions particulières à l'école élémentaire (g)

En cas d'absences répétées d'un élève, le directeur engage avec les personnes responsables de l'enfant un dialogue sur sa situation et ouvre pour l'année scolaire un dossier des absences de l'élève.

Si le dialogue se rompt ou si les absences sans motif légitime perdurent, le directeur saisit l'inspecteur d'académie et lui fait parvenir le dossier des absences de l'élève.

L'inspecteur d'académie adresse un avertissement aux responsables de l'enfant, leur rappelle leurs obligations légales et les sanctions pénales auxquelles ils s'exposent.

Il les convoque à un entretien et leur propose un module de soutien à la responsabilité parentale. Il peut également diligenter une enquête sociale.

(g) Voir le décret n° 2004-162 du 19 février 2004 (JO n° 43 du 20 février 2004) et la circulaire n°2004-054 du 23 mars 2004 (BO n°14 du 1^{er} avril 2004)

Si l'assiduité ne se rétablit pas, l'inspecteur d'académie saisit le procureur de la République et fait part de ce signalement aux responsables de l'élève.

En cas d'absence prévisible, la famille en informe préalablement le directeur et en précise le motif. S'il y a doute sérieux sur la légitimité du motif **(h)**, le directeur invite la famille à présenter une demande d'autorisation d'absence qu'il transmet à l'inspecteur d'académie.

2.4. Dispositions communes : horaires et aménagement du temps scolaire

2.4.1. Horaires

La durée moyenne de la semaine scolaire des élèves à l'école maternelle et élémentaire est fixée à 26 heures. Le volume journalier horaire ne doit pas dépasser 6 heures **(i)**.

L'inspecteur d'académie fixe ainsi les heures d'entrée et de sortie des écoles maternelles et élémentaires : le matin, au plus tôt 8 heures, l'après-midi, au plus tard 17 heures.

L'accueil et la surveillance des élèves sont assurés dix minutes avant l'heure d'entrée en classe au début de chaque demi-journée.

La pause méridienne a une durée minimale d'une heure trente. **(i)**.

L'horaire moyen consacré aux récréations est de 15 minutes par demi-journée à l'école élémentaire. Cet horaire doit s'imputer de manière équilibrée dans la semaine sur l'ensemble des domaines disciplinaires. **(j)**

A l'école maternelle, le temps des récréations est compris entre 15 et 30 minutes par demi-journée.

2.4.2. Dérogation aux règles nationales concernant l'organisation du temps scolaire

Lorsque le conseil d'école souhaite adopter un aménagement du temps scolaire qui déroge aux règles fixées par l'article 1^{er} de l'arrêté du 25 janvier 2002 **(i)**, par l'arrêté du 12 mai 1972 (interruption des cours le mercredi) ou par l'arrêté ministériel fixant le calendrier des vacances scolaires, le cas échéant adapté par le recteur, il élabore un projet d'organisation du temps scolaire dans les conditions définies par le décret n° 90-788 du 6 septembre 1990, (articles 10 et 10-1, modifiés par le décret 91-383 du 22 avril 1991) et explicitées par la circulaire n° 91-099 du 24 avril 1991.

Conformément aux dispositions des textes précités, ce projet doit être autorisé par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale, qui veillera à l'harmonisation des projets d'aménagement du temps scolaire entre les écoles soumises aux mêmes contraintes sur un territoire donné.

2.4.3. Pouvoirs du maire

En application de l'article L521-3 du Code de l'Education et dans les conditions fixées par la circulaire du 13 novembre 1985, et après avoir recueilli l'avis de l'inspecteur de l'éducation nationale, le maire peut modifier les heures d'entrée et de sortie fixées par

(h) « Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. Les autres motifs sont appréciés par l'inspecteur d'académie. » (article L. 131-8 du Code de l'Éducation).
Les seules autorisations d'absence permettant de déroger à l'obligation de fréquentation scolaire, pour des motifs religieux sont publiées chaque année au Bulletin officiel.

(i) Arrêté du 25 janvier 2002. article 1^{er} (Bulletin officiel hors série n° 1 du 14 février 2002)

(j) Arrêté du 25 janvier 2002 article 4 (Bulletin officiel hors série n° 1 du 14 février 2002)

l'inspecteur d'académie pour prendre en compte des circonstances locales.

Cette décision ne peut avoir pour effet de modifier la durée de la semaine scolaire ni l'équilibre des rythmes scolaires des élèves.

TITRE 3 - VIE SCOLAIRE

3.1. Dispositions générales

La vie des élèves et l'action des enseignants sont organisées de manière à permettre d'atteindre les objectifs fixés à l'article 1^{er} du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990.

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du Code de l'Éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. **(k)**

Le maître s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

De même les élèves, comme leur famille, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci **(l)**.

3.2. Ecole maternelle

L'école joue un rôle primordial dans la socialisation de l'enfant : tout doit être mis en oeuvre pour que son accès aux apprentissages et son épanouissement y soient favorisés.

C'est pourquoi aucune sanction ne peut être infligée. Un enfant momentanément difficile pourra cependant être isolé pendant le temps, très court, nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe. Il ne devra à aucun moment être laissé sans surveillance.

Tout châtiment corporel est strictement interdit.

Quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation de cet enfant doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative prévue à l'article 21 du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990, équipe éducative à laquelle participent le médecin de l'Education nationale et/ou un membre du réseau d'aides spécialisées.

Une décision de retrait de courte durée de l'école peut être prise par le directeur, après un entretien avec les parents et en accord avec l'inspecteur de l'Éducation nationale.

Dans ce cas, des contacts fréquents doivent être maintenus entre les parents et l'équipe pédagogique de façon à permettre dans les meilleurs délais la réinsertion dans le milieu scolaire.

(k) Circulaire du 18 mai 2004 relative à la mise en oeuvre de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 :
« En préservant les écoles publiques qui ont vocation à accueillir tous les enfants, qu'ils soient croyants ou non croyants et quelles que soient leurs convictions religieuses ou philosophiques, des pressions qui peuvent résulter des manifestations ostensibles des appartenances religieuses, la loi garantit la liberté de conscience de chacun ».

Cette circulaire apporte les précisions suivantes :

- Les signes et tenues qui sont interdits sont ceux dont le port conduit à se faire immédiatement reconnaître par son appartenance religieuse tels que le voile islamique, quel que soit le nom qu'on lui donne, la kippa ou une croix de dimension manifestement excessive. (...) La loi ne remet pas en cause le droit des élèves de porter des signes religieux discrets. Elle n'interdit pas les accessoires et les tenues qui sont portés communément par des élèves en dehors de toute signification religieuse (...)
- Les agents contribuant au service public de l'éducation (...) sont soumis à un strict devoir de neutralité qui leur interdit le port de tout signe d'appartenance religieuse, même discret (...);
- La loi ne concerne pas les parents d'élèves ;
- Les convictions religieuses des élèves ne leur donnent pas le droit de s'opposer à un enseignement (...), à l'obligation d'assiduité ni aux modalités d'un examen (...);
- La mise en oeuvre de la loi passe d'abord par le dialogue. (...) Ce dialogue n'est pas une négociation et ne saurait bien sûr justifier de dérogation à la loi. (...) Dans les écoles primaires, l'organisation du dialogue est soumise en tant que de besoin à l'examen de l'équipe éducative ».

(l) S'agissant du délit d'outrage, la loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice, article 45, ajoute à l'article 433-5 du code pénal un nouvel alinéa ainsi rédigé : « lorsqu'il est adressé à une personne chargée d'une mission de service public et que les faits ont été commis à l'intérieur d'un établissement scolaire ou éducatif, ou à l'occasion des entrées ou sorties des élèves, aux abords d'un tel établissement, l'outrage est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende ».

3.3 Ecole élémentaire

Le maître ou l'équipe pédagogique de cycle doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur ses causes, le maître ou l'équipe pédagogique de cycle décide des mesures appropriées.

Tout châtiment corporel est strictement interdit.

Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

Les manquements au règlement intérieur de l'école et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres, peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, prévue à l'article 21 du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990.

Le médecin chargé du contrôle médical scolaire et/ou un membre du réseau d'aides spécialisées doivent obligatoirement participer à cette réunion.

S'il apparaît, après une période probatoire d'un mois, qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école peut être prise par l'inspecteur de l'Éducation nationale, sur proposition du directeur et après avis du conseil d'école. La famille doit être consultée sur le choix de la nouvelle école. Elle peut faire appel de la décision de transfert devant l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale.

TITRE 4 - USAGE DES LOCAUX - HYGIENE ET SECURITE

4.1. Utilisation des locaux – responsabilité

L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur, responsable de la sécurité des personnes et des biens, sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L. 212-15 du code de l'Éducation (article 25 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983) qui permet au maire d'utiliser, sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue **(m)**.

À la date de son installation, le directeur dresse, en présence du maire ou de son délégué, l'état des lieux et procède à l'inventaire dont les résultats sont consignés au registre d'inventaire de l'école et signés des deux parties.

À son départ du poste, il établit, dans les mêmes conditions, un état des lieux et un nouvel inventaire.

La maintenance de l'équipement des locaux scolaires, du matériel d'enseignement et des archives scolaires est assurée dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'école.

(m) Toute utilisation des locaux hors temps scolaire (mercredi, samedi après-midi ou soir) doit faire l'objet d'une autorisation par le maire.

4.2. Hygiène

Le règlement intérieur de l'école établit les différentes mesures quotidiennes destinées à répondre à ce besoin.

À l'école maternelle et à l'école élémentaire, le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération régulière et suffisante pour les maintenir en état de salubrité et assurer une bonne qualité de l'air.

Les enfants sont en outre éduqués par leur maître à la pratique quotidienne de l'hygiène et de l'ordre.

Dans les classes et sections maternelles, le personnel spécialisé de statut communal **(n)** est notamment chargé de l'assistance au personnel enseignant pour les soins corporels à donner aux enfants.

Il est à rappeler l'interdiction de fumer dans tout lieu public, particulièrement dans les lieux fréquentés par les élèves, y compris les lieux ouverts (articles L3511-7 et R355-28-8 du Code de santé publique et décret n° 92-478 du 29 mai 1992).

Les services de promotion de la santé en faveur des élèves participent à l'amélioration de la qualité de vie des élèves en matière d'hygiène, de sécurité et d'ergonomie conformément à la circulaire n° 2001-012 du 12 janvier 2001.

4.3. Sécurité

Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur. Les consignes de sécurité doivent être affichées dans chaque classe et dans les locaux scolaires fréquentés par les élèves.

Un Plan Particulier de Mise en Sûreté face aux Risques Majeurs (PPMS) est établi conformément à la réglementation en vigueur **(o)**

Le conseil d'école peut demander au maire la communication des diagnostics amiante et radon.

Le registre de sécurité, prévu à l'article R 123-51 du code de la construction et de l'habitation, est communiqué au conseil d'école.

Le directeur, de son propre chef ou sur proposition du conseil d'école, peut demander au maire la saisine de la commission de sécurité présidée par le maire **(p)**.

4.4. Dispositions particulières

L'usage de matériel portable électronique (de type téléphone portable, lecteur/récepteur audio et vidéo, console de jeux,...) est interdit pour les élèves dans l'enceinte de l'école et au cours de toute activité placée sous l'autorité du maître. A titre exceptionnel, ce dernier peut décider de déroger à cette règle.

En outre, le règlement intérieur de l'école peut prévoir une liste de matériels ou objets dont l'introduction à l'école est prohibée en raison de leur caractère contraire aux principes et valeurs de l'école.

L'assurance est obligatoire pour les activités facultatives auxquelles participent les enfants, comme certaines sorties scolaires **(q)**, pour couvrir à la fois les dommages dont l'enfant serait l'auteur (assurance de responsabilité civile) ainsi que ceux qu'il pourrait subir (assurance individuelle – accidents corporels).

(n) « Toute classe maternelle doit bénéficier des services d'un agent communal occupant l'emploi d'agent spécialisé des écoles maternelles et des classes enfantines. Cet agent est nommé par le maire après avis du directeur ou de la directrice... Pendant son service dans les locaux scolaires, il est placé sous l'autorité du directeur ou de la directrice. » (Article R 412-127 du Code des communes.)

(o) Circulaire n° 2002-119 du 29-5-2002 (BO Hors série n° 3 du 30 mai 2003).

(p) titre V du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

(q) Circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999 relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques.

Seules peuvent être organisées par l'école les collectes autorisées au niveau national par le ministre chargé de l'Éducation.

Les souscriptions ou tombolas peuvent être autorisées par l'inspecteur de l'Éducation nationale sur proposition du directeur et après avis du conseil d'école.

TITRE 5 - SURVEILLANCE

5.1. Dispositions générales

La surveillance des élèves, durant les heures d'activité scolaire, doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux et du matériel scolaire et de la nature des activités proposées, conformément à la circulaire n° 97- 178 du 18 septembre 1997, publiée au Bulletin officiel n° 34 du 2 octobre 1997.

5.2. Modalités particulières de surveillance

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe.

Le service de surveillance, à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations (r), est réparti entre les maîtres en conseil des maîtres de l'école.

(r) Le directeur prévoit l'affichage des différents services de surveillance et de leur localisation dans l'enceinte de l'école.

Le nombre des enseignants qui surveillent est à apprécier en fonction de la configuration des locaux, des activités à disposition.

5.3. Accueil et remise des élèves aux familles

5.3.1. Dispositions communes à l'école maternelle et à l'école élémentaire

Les enfants sont rendus à leur famille conformément à la circulaire précitée au chapitre 5.1, à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de la famille, par un service de garde, de cantine ou de transport.

5.3.2. Dispositions particulières à l'école maternelle

Dans les classes et sections maternelles, les enfants sont remis, par les parents ou les personnes qui les accompagnent, soit au service d'accueil, soit au personnel enseignant chargé de la surveillance, conformément aux dispositions du paragraphe 5.2. ci-dessus.

Ils sont repris, à la fin de chaque demi-journée, par les parents ou par toute personne nommément désignée par eux par écrit et présentée par eux au directeur ou à l'enseignant (s). Toutefois, si le directeur estime que ladite personne ne présente pas les qualités souhaitables (trop jeune par exemple), il peut en aviser par écrit les parents, mais doit en tout état de cause s'en remettre au choix qu'ils ont exprimé sous leur seule responsabilité. A partir du moment où les enfants leur sont remis, ils sont considérés comme étant placés sous la responsabilité des parents.

(s) La circulaire n° 97-178 du 18 septembre 1997, publiée au Bulletin officiel n° 34 du 2 octobre 1997, précise : « seuls les enfants de l'école maternelle sont remis directement aux parents ou aux personnes nommément désignées par eux par écrit, et présentées au directeur ou à l'enseignant ».

Dans les cas de séparation ou de divorce, se reporter au cadre (a) ci-dessus.

Les modalités pratiques d'accueil et de remise aux parents sont prévues par le règlement de l'école.

L'exclusion temporaire d'un enfant, pour une période ne dépassant pas une semaine, peut être prononcée par le directeur, après avis du conseil d'école, en cas de négligence répétée ou de mauvaise volonté évidente des parents pour reprendre leur enfant à la sortie de chaque classe, aux heures fixées par le règlement intérieur après entretien avec l'inspecteur de l'éducation nationale.

Cette mesure est toujours précédée d'un avertissement mentionnant la possibilité d'exclusion.

5.4. Participation des intervenants extérieurs

5.4.1. Rôle du maître

Certaines formes d'organisation pédagogique nécessitent la répartition des élèves en plusieurs groupes rendant impossible une surveillance unique.

Dans ces conditions, le maître, tout en prenant en charge l'un des groupes ou en assurant la coordination de l'ensemble du dispositif, se trouve déchargé de la surveillance des groupes confiés à des intervenants extérieurs (animateurs, moniteurs d'activités physiques et sportives, parents d'élèves) **(t)** sous réserve que :

- le maître par sa présence et son action assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en oeuvre des activités scolaires ;
- le maître sache constamment où tous ses élèves doivent se trouver en fonction de l'organisation qu'il a mise en place ;
- le maître ait donné des consignes précises de surveillance aux intervenants extérieurs ;
- les intervenants extérieurs aient été régulièrement autorisés par le directeur d'école et agréés le cas échéant ;
- les intervenants extérieurs soient placés sous l'autorité du maître.

5.4.2. Parents d'élèves

En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, le directeur peut solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole. Il peut également, sur proposition du conseil des maîtres de l'école, autoriser des parents d'élèves, agréés le cas échéant, à apporter au maître une participation à l'action éducative.

Il est précisé à chaque fois le nom du parent, l'objet, la date, la durée et le lieu de l'intervention sollicitée.

Pendant toute la durée de leur intervention, les parents doivent se conformer aux consignes du maître de la classe.

5.4.3. Personnel communal

- ATSEM : le personnel spécialisé de statut communal, accompagne au cours des activités scolaires, à l'extérieur de l'école, des élèves des classes maternelles ou sections enfantines ou un groupe de ces élèves. **(u)**.
- ETAPS : les éducateurs territoriaux doivent avoir fait l'objet d'une procédure d'agrément par l'inspecteur d'académie pour leur intervention dans les écoles.

(t) circulaire n° 87-373 du 23 novembre 1987, publiée au Bulletin officiel n° 45 du 17 décembre 1987.

circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992, relative à la participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires, publiée au Bulletin officiel n° 29 du 16 juillet 1992 qui précise l'organisation générale des activités, le rôle et les responsabilités de chaque participant.

(u) Avec l'autorisation du maire.

5.4.4. Autres participants

L'intervention de personnes apportant une contribution à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement est soumise à l'autorisation du directeur d'école, après avis du conseil des maîtres de l'école. Cette autorisation ne peut excéder la durée de l'année scolaire. L'inspecteur de l'éducation nationale doit être informé en temps utile de ces décisions.

Pour que des personnes appartenant à une association puissent être autorisées par le directeur à intervenir régulièrement pendant le temps scolaire, cette association doit avoir été préalablement habilitée par le recteur conformément aux dispositions du décret n° 92-1200 du 6 novembre 1992, complété par la circulaire n° 93-136 du 25 février 1993 publiée au Bulletin officiel n° 10 du 11 mars 1993.

Il est rappelé, par ailleurs, que l'agrément d'intervenants extérieurs n'appartenant pas à une association habilitée demeure de la compétence de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale, dans les domaines visés par la note de service n° 87-373 du 23 novembre 1987, publiée au Bulletin officiel n° 45 du 17 décembre 1987.

TITRE 6 - CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS

Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative. Ils sont les partenaires permanents de l'école. Leur droit à l'information et à l'expression, leur participation à la vie scolaire, le dialogue avec les enseignants dans le respect mutuellement consenti des compétences et des responsabilités, sont assurés dans chaque école.

Les parents participent par leurs représentants aux conseils d'école, qui exercent toutes fonctions prévues par le décret n° 90-788 du 6 septembre 1990. Ils sont informés du projet d'école et de ses éventuelles évolutions.

Le livret scolaire prévu par l'article 5 du même décret est régulièrement communiqué aux parents.

Le directeur réunit les parents de l'école ou d'une seule classe, à chaque rentrée, et chaque fois qu'il le juge utile.

TITRE 7 - DISPOSITIONS FINALES

Le règlement intérieur des écoles maternelles et des écoles élémentaires publiques est établi conformément aux dispositions du règlement départemental. Il tient compte des activités spécifiques pratiquées dans l'école : enseignement de langue et culture d'origine **(v)**, activités péri-éducatives....

Le règlement de l'école fixe, en plus des dispositions mentionnées ci-dessus, toutes mesures pratiques propres à améliorer la qualité et la transparence de l'information, à faciliter les réunions, à favoriser la liaison entre les parents et les enseignants **(w)**.

Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école.

Il est remis aux parents d'élèves et affiché dans l'école.

Une copie est adressée à l'inspecteur de l'éducation nationale.

(v) références :

- arrêté du 29 juin 1977 ;
- circulaire n° 78-057 du 2 février 1978 ;
- circulaire du 22 mars 1985, prise en application de la loi du 22 juillet 1983 ;
- note de service n° 83-165 du 13 avril 1983.

(w) « La distribution de documents. Les directeurs d'école doivent permettre aux associations de parents d'élèves de faire connaître leur action auprès des autres parents d'élèves.

Les documents distribués par les associations à cet effet ne font pas l'objet d'un contrôle a priori. En tout état de cause, les propos qui y sont contenus sont soumis au respect de l'ordre public (...). La diffusion des documents s'effectue sous la responsabilité juridique des parents d'élèves. Tout document doit donc comporter l'indication de l'association de parents d'élèves qui l'émet ou l'identité de son auteur » (voir la circulaire n° 2001-078 du 3 mai 2001, relative à l'intervention des associations de parents d'élèves dans les établissements scolaires, publiée au Bulletin officiel n° 19 du 10 mai 2001)

Le règlement départemental est porté à la connaissance de l'ensemble de la communauté scolaire. Il est également affiché dans l'enceinte de l'école, en un lieu visible de tous.

Le présent règlement des écoles maternelles et élémentaires publiques du département de la Savoie est arrêté après avis du Conseil départemental de l'Education nationale en sa réunion du 3 février 2006. Il remplace le précédent règlement en date du 13 décembre 1991 et s'applique à compter du 1er septembre 2006.

Chambéry, le 13 février 2006

L'inspecteur d'académie

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'B. Januel', with a stylized flourish at the end.

Bernard JANUEL